



POLITIQUE 4-11

<p><u>Entrée en vigueur :</u></p> <p>24 mai 2011 CC110524-06</p>	<p>TITRE : POLITIQUE LINGUISTIQUE</p>
<p><u>Amendements :</u></p>	
<p><u>Documents connexes et références :</u></p>	
<p><u>Remarques :</u></p>	

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

La langue française est un outil essentiel à l'acquisition des connaissances et au développement des compétences dans tous les domaines d'apprentissage et pendant tout le parcours de formation. Sa maîtrise constitue un facteur de réussite dans la vie personnelle, sociale et professionnelle.

Les défis que pose la maîtrise d'une langue parlée et écrite de qualité sont considérables. Il est possible de relever ces défis si l'ensemble du personnel de la Commission scolaire agit en concertation. En adoptant cette politique, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean vise à développer une véritable culture de la langue française qui servira de levier pour la réussite des élèves.

Cette politique s'inscrit, entre autres, dans les mesures du plan d'action du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'amélioration du français au primaire et au secondaire. Elle s'inscrit également dans l'un des axes d'intervention du Plan stratégique 2010-2015 de la Commission scolaire visant l'amélioration de la qualité de la langue française.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique linguistique s'applique au centre administratif et à tous les établissements de la commission scolaire. Elle concerne à la fois les élèves et l'ensemble du personnel, et ce, à tous les niveaux.

3. FONDEMENTS

La politique s'appuie sur les encadrements suivants :

3.1 Loi sur l'instruction publique, art. 22 (5) :

- il est du devoir de l'enseignant de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite.

3.2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art. 35), Régime pédagogique de la formation professionnelle (art. 28), Régime pédagogique de la formation générale des adultes (art. 34) :

- l'école ou le centre doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école ou du centre soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée et de tous les membres du personnel.

4. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de cette politique est l'amélioration de la maîtrise du français à l'oral et à l'écrit chez les élèves jeunes et adultes et l'amélioration de la qualité du français dans toutes les communications, notamment celles avec les parents.

5. MOYENS

La Commission scolaire entend soutenir les moyens déjà en place ainsi que le développement de nouvelles initiatives en veillant à :

- 5.1 Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les élèves un enseignement du français de qualité.
- 5.2 Assurer à tous les élèves un environnement où les échanges ont lieu dans un français de qualité.
- 5.3 Inciter chaque membre du personnel pour qu'il soit un modèle dans l'utilisation de la langue française.
- 5.4 Soutenir le processus de maîtrise de la langue française du personnel en offrant des occasions de formation et d'enrichissement en tenant compte des besoins, des compétences et du champs d'action de chacun.
- 5.5 Inclure la qualité du français comme critère d'embauche et d'évaluation du personnel, en prenant en considération la nature de la fonction.
- 5.6 S'assurer de la qualité du français dans toutes les communications orales et écrites, soit :
 - les communications entre les membres du personnel et les unités administratives;
 - les communications avec les parents;
 - les communications avec le public;
 - les communications officielles.
- 5.7 Valoriser la culture française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et la présence de la culture francophone dans les écoles et centres.

6. RESPONSABILITÉS DE LA MISE EN OEUVRE

- 6.1 La Direction générale est responsable de l'application de la politique.
- 6.2 Chaque direction d'établissement et de service a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures en lien avec les moyens proposés en vue d'atteindre l'objectif de la politique.
- 6.3 Les Services éducatifs ont la responsabilité de suggérer et de mettre en œuvre des mesures de soutien aux établissements.
- 6.4 Chaque membre du personnel a la responsabilité de collaborer à la mise en œuvre des mesures en place dans son établissement ou service pour l'atteinte de l'objectif.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.